



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide pratique 2024

**Dotation d'Équipement des Territoires
Ruraux (D.E.T.R.)**

et

**Dotation de Soutien à l'Investissement
Local (D.S.I.L.)**

Annexé à la circulaire du 2 novembre 2023

Préfecture de la Nièvre
Direction du Pilotage Interministériel
Pôle Investissement et cohésion des territoires
40, rue de la Préfecture
58 026 NEVERS CEDEX

SOMMAIRE

I/ TEXTES DE REFERENCE	page 3
II/ DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)	page 4
1- Collectivités éligibles	page 4
2- Principes	page 5
3- Opérations éligibles	page 6
III/ DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L.)	page 12
1- Conditions d'éligibilité	page 12
2- Projets éligibles	page 12
IV/ DISPOSITIONS COMMUNES DETR/DSIL	page 13
1- Pièces obligatoires communes à toute demande de subvention	page 13
2- Pièces propres à certaines catégories d'opérations	page 13
2- 1 Acquisitions immobilières	page 13
2- 2 Travaux	page 13
3- Dépôt des demandes	page 14
4- Instruction des demandes	page 14
5- Paiement des subventions	page 15
ANNEXES	page 16
Annexe 1 - Calcul des recettes brutes	page 17
Annexe 2 – Travaux d'alimentation en eau potable	page 18
Références du site internet	page 19

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) :

- Articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)
- Articles R 2334-22 à R 2334-35 du C.G.C.T.
- Article R 2334-19 du C.G.C.T. et notamment son annexe VII, relatifs aux subventions spécifiques de l'État non cumulables avec la D.E.T.R.

Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) :

- Articles L 2334-42 du C.G.C.T.
- Article R 2334-39 du C.G.C.T.

1/ Collectivités éligibles

- toutes les communes de moins de 2000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure à 20 000 habitants, dont le potentiel financier moyen par habitant¹ est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole ayant un volume d'habitants compris entre 2000 et 20 000 habitants ;
- dans les 3 années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI²) à fiscalité propre dont la population est inférieure à 75 000 habitants ;
- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation d'équipement des communes (DGE) ou à la dotation de développement rural (DDR) ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L 5212-1 du C.G.C.T. dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) dont la population n'excède pas 60 000 habitants¹ ;
- si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

N.B : Pour la programmation 2024, la liste des collectivités nivernaises éligibles n'est pas définie. Elle sera fixée par circulaire ministérielle .

➤ Pour information, étaient éligibles à la DETR en 2023 :

- toutes les communes **sauf** Nevers ;
- tous les groupements de communes à fiscalité propre ;
- tous les EPCI éligibles en 2010 à la dotation d'équipement des communes (DGE) ou à la dotation de développement rural (DDR) dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

1 Prise en compte de la population D.G.F au 1^{er} janvier 2023

2 La population prise en compte pour les E.P.C.I. est la population INSEE, issue du dernier recensement

2/ Principes

La Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a pour objectif de financer des projets d'investissement dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Elle peut également financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires au démarrage d'une opération subventionnée ou des études préalables à un projet éligible à cette subvention.

- Pour être éligible à la D.E.T.R., une **dépense directe d'investissement** doit notamment correspondre à une dépense qui est imputable à la section d'investissement du budget et qui a pour objet de financer les investissements réalisés directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné.

- Ne peut être retenue que la dépense qui porte sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.

- Un dossier peut être scindé en plusieurs tranches annuelles, à condition qu'il s'agisse de **tranches fonctionnelles**, c'est-à-dire un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

- Dans le cas de travaux concernant des biens immobiliers, l'affectation de ces derniers ne doit pas être modifiée sans autorisation du Préfet, avant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

- Lors de la répartition de la D.E.T.R. 2024, il sera tenu compte de :

- l'état d'avancement du projet **prêt à démarrer dans l'année** ;
- de la bonne consommation des dotations obtenues sur les 3 années antérieures ;
- du niveau du potentiel financier et de l'effort fiscal de la collectivité.

⚠ Le commencement de l'opération³ ne peut intervenir avant la date de réception de la demande de subvention par le Préfet.

**Tous les dossiers comportant des devis acceptés ou des marchés notifiés seront rejetés.
Les études ou acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.**

Afin d'optimiser la consommation des crédits, les arrêtés attributifs de subvention, pour les projets dont la DETR **est supérieure à 50 000 €**, seront notifiés après réception de devis approuvés ou d'ordres de service notifiés ou tout autre pièce attestant du démarrage de l'opération et ce avant le 2 mai 2024. À défaut, la demande de subvention sera réexaminée l'année suivante.

³ Le commencement de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : acceptation de devis ou notification de marché. Dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

3/ Opérations éligibles

- Taux minimum réglementaire : 20 %
- Taux maximum : 60 %

Pour information :

- taux moyen accordé au titre de la programmation 2022 : 32,65 %
- taux moyen accordé au titre de la programmation 2023 – à septembre 2023 : 31,89 %

PROJETS STRUCTURANTS

Projets portés dans le cadre des contractualisations : Pacte de développement territorial pour la Nièvre, contrats de relance et de transition écologique, programme Action Cœur de ville, Petites Villes de demain, Villages d'avenir

Opérations liées aux thématiques prioritaires de la Santé, de la Mobilité, de la jeunesse et de l'Enseignement supérieur, des filières structurantes du département (par exemple, bois-forêt, automobile, hydrogène), de l'eau potable et de l'assainissement

Opérations de maintien et de développement des services publics en milieu rural

Maison de santé – cabinet médical – accueil des professionnels de santé

Ingénierie territoriale : conception et études, aides au montage des dossiers d'appels à projets lancés par l'État, prestations intellectuelles d'assistance à un projet

Études préalables à la mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'une carte communale.

Aires d'accueil des gens du voyage :

- réhabilitation ou extension des aires existantes
- création de nouvelles aires

EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Les équipements numériques à l'école sont **plafonnés** aux montants précisés ci-après :

Plafond : 960€

➤ **Un équipement de base par classe :**

- un vidéoprojecteur puissance lumineuse supérieure, résolution supérieure à 1024 X 769 pixels
- un PC portable
- un clavier et une souris sans fil
- une connexion internet

Plafond : 4 480€

➤ **Un équipement par école :**

- une flotte de 8 à 10 tablettes numériques
- un meuble de rangement pour la recharge des tablettes
- un système de partage et projection collective des écrans des tablettes

Acquisition d'un système de visioconférence et/ou audioconférence

Seuil : 2 000€

→ Selon la nature des projets relevant des thématiques suivantes, des seuils minimums sont définis :

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	SEUIL
<p>Patrimoine bâti</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments communaux et intercommunaux, y compris démolition et/ou rénovation des immeubles menaçant ruine et/ou logements d'apprentis/stagiaires - églises non classées ou non inscrites - réfection des ponts nécessitant des travaux lourds (ouvrage d'art, tablier) - écoles maternelles, primaires et accueil des élèves (bâtiment, cour d'école, cantine, sanitaires, garderie) - numérotation et adressage notamment liés au très haut débit 	<p>5 000 €</p> <p>3000€</p>
<p>Rénovation thermique des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> -travaux de rénovation pour atteindre une performance énergétique de 40 % au minimum : taux d'intervention de l'ordre de 30 % -travaux de rénovation sans atteindre une performance énergétique de 40 % au minimum : taux d'intervention de l'ordre de 20 % <p>La situation de la commune sera prise en compte dans le taux d'intervention retenu.</p>	<p>5 000 €</p>
<p>Loisirs, sports et tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements d'accueil, d'animation et de loisirs - équipements sportifs 	<p>5 000 €</p>
<p>Voirie pour les communes listées ci-après</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux lourds de voirie inscrits en section d'investissement du budget de la collectivité (hors entretien ou réparation) 	<p>10 000 €</p>
<p>Sécurité routière</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements de sécurité (ralentisseurs de vitesse, pose de glissières...) dans les traversées d'agglomération, aux abords des écoles et aux intersections 	<p>5 000 €</p>
<p>Eau et assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossiers d'alimentation en eau potable des captages prioritaires : de 20% à 40% - dossiers d'alimentation en eau potable : <ul style="list-style-type: none"> . avec schéma directeur : de 30% à 40% . sans schémas directeurs : de 20% à 30% - dossiers d'interconnexion de sécurisation avec un co-financement d'une agence de l'eau : 20% de DETR qui s'ajoutent à l'intervention des agences de l'eau - stations d'épuration - réseaux d'assainissement - installation de bornes à incendie, mise en place de réserves d'eau (citernes ou points d'eau) 	<p>5 000 €</p> <p>5 000 €</p> <p>1 500 €</p>
<p>Traitement des ordures ménagères et déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchetteries, quais de transfert, acquisition du 1^{er} gros équipement 	<p>5 000 €</p>
<p>Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - embellissement des bourgs (hors voirie) 	<p>5 000 €</p>
<p>Espaces verts et matériels de déneigement</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise aux normes et achats d'équipements pour l'entretien du paysage et des espaces verts ou le déneigement (sauf remplacement du matériel roulant : tracteur, camion...) 	<p>1 500 €</p>

▼ Pour les systèmes de vidéoprotection, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sont prioritairement mobilisés. Le dépôt du dossier se fait auprès des services du cabinet de la Préfecture :

pref-fipd@nievre.gouv.fr

Dès lors que les crédits du FIPD sont consommés, la DETR pourra intervenir.

▼ Une attention particulière sera portée aux communes qui ont subi de lourdes intempéries.

▼ Les collectivités, qui font le choix de l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics, sont encouragées à suivre et à accompagner la mise en œuvre effective de ces clauses pour un retour à l'emploi des publics concernés.

▼ Les dossiers de travaux de voirie et de travaux sur les réseaux d'assainissement portés par une intercommunalité pour le compte de commune (transfert de compétence) ne seront pas comptabilisés dès lors que le montant de l'enveloppe annuelle DETR et le nombre de dossiers ne permettraient pas de programmer plus d'un dossier par collectivité.

Les dossiers de demandes de DETR supérieures à 100 000 € seront soumis à la commission d'élus

▼ **Travaux d'adduction d'eau potable**

Les travaux d'adduction d'eau potable font l'objet d'une expertise entre les services de l'Etat (Préfecture, DDT, ARS) et les agences de l'eau. Afin d'évaluer ces opérations, une fiche spécifique doit être renseignée (annexe 2).

▼ **Travaux de rénovation, construction dans les écoles maternelles, primaires**

Pour examiner la pertinence du projet au regard du bassin de vie, l'avis de l'intercommunalité à laquelle appartient la collectivité sera sollicité par les services de la Préfecture.

▼ **Travaux de voirie**

Les travaux de voirie doivent être situés sur le territoire des communes éligibles répondant aux critères définis ci-après quel que soit le maître d'ouvrage (communautés de communes ayant la compétence voirie ou communes).

Afin qu'une commune soit éligible aux travaux de voirie, elle doit répondre aux critères suivants (sur la base de données chiffrées de l'année 2023) :

(1) - avoir moins de 500 habitants et une longueur de voirie par habitant supérieure à la moyenne de la longueur de voirie par habitant des communes de même strate (**données 2023 : 54,78 m/habitant**).

ou

(2) - avoir moins de 1 500 habitants pour les seuls travaux relatifs aux portions de voies communales définies comme "voies communales stratégiques pour le transport du bois".

ou

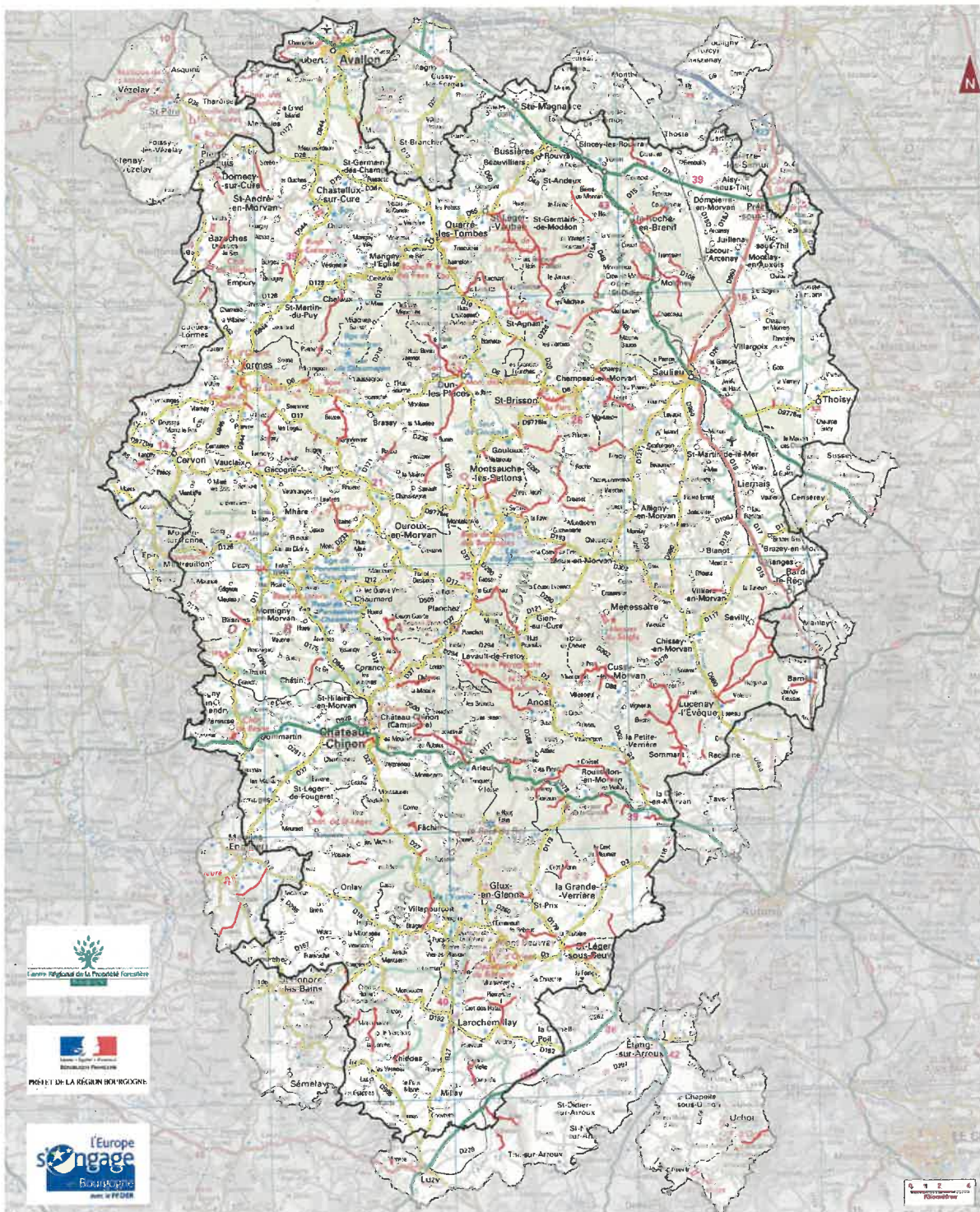
(3) - à titre **exceptionnel**, les communes avec une population inférieure à 1 500 habitants qui justifient de difficultés financières pour la réalisation de l'opération.

(1) Liste des communes de moins de 500 habitants éligibles à la voirie pour l'ensemble de la voirie communale

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU CHINON	ARRONDISSEMENT DE CLAMECY
COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES CONCERNEES
ACHUN	ANTHIEN
ALLUY	AUTHIOU
AUNAY-EN-BAZOIS	BEAULIEU
AVREE	BREUGNON
BLISMES	BUSSY-LA-PESLE
BRINAY	CHALLEMENT
CHALAUX	CHAMPALLEMENT
CHATIN	CHAMPLIN
CHIDDES	CHAZEUIL
CHOUGNY	CHEVANNES-CHANGY
CORANCY	CORVOL-D'EMBERNARD
EMPURY	GACOGNE
FLETY	GERMENAY
GLUX-EN-GLENNE	HERY
GOULOUX	LYS
ISENAY	MAGNY-LORMES
LA-NOCLE-MAULAIX	METZ-LE-COMTE
LANTY	MOISSY-MOULINOT
LAVAUT-DE-FRETOY	MORACHES
LIMANTON	NEUFFONTAINES
MONTAMBERT	PARIGNY-LA-ROSE
MONT-ET-MARRE	RUAGES
MONTARON	SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES
MONTIGNY-SUR-CANNE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
ONLAY	SAINT-PIERRE-DU-MONT
OUGNY	SAIZY
POIL	TACONNAY
PREPORCHE	TALON
REMILLY	TEIGNY
SAINT-AGNAN	TRUCY-L'ORGUEILLEUX
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	VIGNOL
SAINT-BRISSON	
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	
SAINT-MARTIN-DU-PUY	
SAINT-SEINE	
SAVIGNY-POIL-FOL	
SEMELAY	
SERMAGES	
TAZILLY	
TERNANT	
THAIX	
44 COMMUNES	31 COMMUNES

ARRONDISSEMENT DE COSNE COURS SUR LOIRE	ARRONDISSEMENT DE NEVERS
COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES CONCERNEES
ANNAY	AZY LE VIF
ARTHEL	BEAUMONT-SARDOLLES
ARZEMBOUY	CIZELY
BEAUMONT-LA-FERRIERE	DIENNES-AUBIGNY
CHASNAY	FERTREVE
COLMERY	FRASNAY-REUGNY
COULOUTRE	JAILLY
GIRY	LAMENAY-SUR-LOIRE
LA-CELLE-SUR-NIEVRE	NOLAY
MENESTREAU	SAINT-FRANCHY
MONTENOISON	SAINT-AURICE
MURLIN	SAINT-PARIZE-EN-VIRY
OULON	SAINTE-MARIE
PERROY	TOURY-SUR-JOUR
SAINTE-MALO-EN-DONZIOIS	TRESNAY
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VILLE -LANGY
16 COMMUNES	16 COMMUNES
Total des communes éligibles : 107	

(2) Communes de moins de 1 500 habitants pour les seuls travaux relatifs aux portions de voies communales définies comme "voies communales stratégiques pour le transport du bois" (carte jointe)



© SIG CRPF Bourgogne 2013 ScanRégional® ©IGN Paris 2003 ©PNRM 2008



- Voies communales finançables éligibles FEDER (2015)
- Zone de financement prioritaire
- Zone de financement non-prioritaire
- Hors zone de financement

**Renforcement des voies communales stratégiques
pour le transport du bois
finançables FEDER
Révision 2013**

VOIES COMMUNALES ELIGIBLES

III/ DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

1/ Conditions d'éligibilité

L'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DSIL.

L'attribution des subventions au titre de la DSIL relève du **Préfet de région**.

2/ Opérations éligibles

Priorités nationales définies pour soutenir les investissements des communes et des EPCI à fiscalité propre :

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- le développement numérique et la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires, notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et CE1 situées en zone REP+;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

IV/ DISPOSITIONS COMMUNES DETR/DSIL

1- Pièces obligatoires communes à toute demande de subvention

- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- en cas de demande par un EPCI, copie des statuts démontrant sa compétence pour le projet ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- pour les projets générateurs de recettes, calcul des recettes brutes sur 5 ans (annexe 1) ;
- pour les projets d'adduction d'eau potable, la fiche descriptive (annexe 2).

2- Pièces propres à certaines catégories d'opérations

2-1 Acquisitions immobilières

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

2-2 Travaux

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles, indiquant que le demandeur en a la libre disposition ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus, signé de la personne qui l'a établi ;
- le dossier d'avant-projet (travaux d'infrastructure ainsi qu'aménagement ou réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché) ;
- le permis de construire ou déclaration de travaux si ces travaux sont soumis à autorisation.

N.B : Cette liste est non exhaustive. En fonction de la nature du projet, toute pièce nécessaire à l'instruction de la demande pourra être demandée.

3- Dépôt des demandes

Les collectivités sont invitées à transmettre de manière dématérialisée leur(s) dossier(s) DETR et DSIL sur la plateforme « démarches simplifiées » :

https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_in

Les dossiers sont à déposer dans "demande de subvention DETR-DSIL-2024".

Un lien spécifique vous sera communiqué ultérieurement par courriel.

Les différents formulaires sont disponibles sur cette plate-forme, développée et gérée par les services de l'État.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser aux correspondants indiqués ci-dessous

Préfecture de la Nièvre Direction du pilotage interministériel Pôle investissement et cohésion des territoires	DETR : Mme Anaïs EDELBLOUT 03 86 60 71 59 <i>pref-subventions@nievre.gouv.fr</i>
	Mme Pascale RIMBAULT 03 86 60 72 12 <i>pref-subventions@nievre.gouv.fr</i>
	DSIL : M. Patrick DOUBLOT 03 86 60 71 42 / 06 34 16 04 68 <i>pref-subventions@nievre.gouv.fr</i>
Sous-Préfecture de Château-Chinon	M. Julien ANOTO 03 86 79 48 52
Sous-Préfecture de Clamecy	Mme Christine MAQUET 03 86 60 71 71 / 03 86 60 71 75 07 88 70 66 97
	Mme Isabelle BERTRAND-CROISET 03 86 60 71 76
	M. Lionel VINCENT 03 86 60 71 85
Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	Mme Magali COSTE 03 86 26 85 73

4- Instruction des demandes

!!! Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention .

Chaque dossier fera l'objet d'une instruction par les services de la préfecture et sous-préfectures en lien avec les services de l'État concernés (DDT, UDAP, DDETSPP, DSDEN...)

Lorsque toutes les pièces ont été transmises, un accusé de réception de dossier complet est envoyé sur démarches simplifiées selon la procédure adoptée.

À l'inverse, un accusé de réception de dossier incomplet mentionnant les documents à fournir sera transmis selon les mêmes modalités énoncées ci-dessus.

!!! La reconnaissance par le Préfet du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

5- Paiement des subventions

/\ Le suivi des paiements est assuré uniquement par les services de la Préfecture de la Nièvre.

5-1 Avance de 30 %

Une avance peut être versée sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le maître d'ouvrage à l'appui des documents suivants :

- un courrier de demande de versement de l'avance ;
- la déclaration de commencement d'exécution dûment remplie et signée (*modèle téléchargeable sur le site de la préfecture*)

5-2 Acomptes

Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant de la subvention accordée peuvent être versés, sous réserve de produire les justificatifs suivants :

- un courrier de demande de versement de l'acompte ;
- toutes les factures détaillées établies par les professionnels ;
- un récapitulatif daté et signé du trésorier et du maire ou président de l'EPCI. Les montants portés sur ce document seront hors taxes (une ligne par facture - *modèle téléchargeable sur le site de la préfecture*)

5-3 Solde

Le solde de la subvention sera versé sous réserve de produire les justificatifs suivants :

- un courrier de demande de versement du solde ;
- toutes les factures détaillées établies par les professionnels ;
- un récapitulatif daté et signé du trésorier et du maire ou président de l'EPCI. Les montants portés sur ce document seront hors taxes (une ligne par facture - *modèle téléchargeable sur le site de la préfecture*) ;
- le certificat attestant l'achèvement de l'opération (*modèle téléchargeable sur le site de la préfecture*)

ANNEXES

Annexe 1

**CALCUL DES RECETTES BRUTES
(complément au plan de financement)**

	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Loyers annuels ou locations à l'année					
Ventes partielles ou totales (pour les ZA notamment)					
TOTAL DES RECETTES					
TOTAL DES RECETTES BRUTES SUR 5 ANS€ (à reporter sur le plan de financement)				

Annexe 2 – Travaux d'adduction d'eau potable

Nom de la Collectivité :

Intitulé de l'opération :

Réseau global de la collectivité

Diagnostic existant : Oui / Non. Si oui, année de réalisation :

Longueur du réseau :

Ancienneté du réseau (date de création, date, nature et montants des dernières modifications) :

Taux de perte global :

Nombre d'abonnés desservis :

Tarification en TTC du m³ d'eau (tarification au 1^{er} janvier 2022, évolution sur les 5 dernières années) :

Evolution sur la tarification envisagée après les travaux :

Les données de l'application SISPEA (Observatoire national des systèmes d'eau et d'assainissement) sont-elles renseignées ?

Travaux

Secteur du réseau concerné :

- localisation :
- longueur :
- ancienneté de la portion concernée :

Objectif (s) de l'opération :

- amélioration directe de la qualité de l'eau
- création ou rénovation d'une station de traitement de l'eau
- mise en place d'une désinfection
- changement de canalisation liée à la présence de CVM (chorure de vynile monomère)
- sécurisation quantitativement et/ou qualitativement du réseau (interconnexion, réservoir de sécurisation, notamment)
- autres :

Nombre d'abonnés desservis par le réseau visé par les travaux envisagés :

Réalisation des travaux

Les travaux envisagés sont-ils consécutifs à une décision de police sanitaire (arrêté de dérogation, restriction des usages de l'eau,;) :

Les travaux envisagés s'intègrent-ils dans un programme global de réfection de la voirie ?

Les travaux envisagés sont-ils réalisés sur une partie de réseau fuyard ? Si oui, quel niveau de perte avant / après travaux et quel taux de perte global après travaux (évaluation de l'impact global du projet sur tout le dispositif de distribution) ?

Les travaux envisagés sont-ils en cohérence avec le programme d'actions 2019-2024 du schéma départemental d'alimentation en eau potable de la Nièvre et / ou le dernier diagnostic réseau ?

**Toutes ces informations sont consultables
sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre**

<https://www.nievre.gouv.fr/Demarches/Collectivites-locales/Institutions-et-moyens/Moyens-des-collectivites/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local>

